

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des mesures de réaménagement des prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, l'OPAC du Grand Lyon, informe la Communauté urbaine qu'il souhaite procéder au réaménagement de deux prêts pour un montant total de 4 139 283,08 F aux conditions suivantes :

Avenant n° 1 :

- taux : 4,30 % puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- progressivité : 0,00 % ,
- date d'effet : 1^{er} mars 1999,
- maintien des intérêts compensateurs.

Numéro de contrat	Numéro de prêt	Capital réaménagé	Annuité avant réaménagement	Annuité après réaménagement	Gain en terme d'annuités
0872819	12558	1 653 574,40 F	3 196 129 F	2 833 903 F	362 226 F

Avenant n° 2 :

- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- progressivité : 0,00 % ,
- date d'effet : 25 octobre 1999,
- maintien des intérêts compensateurs.

Numéro de contrat	Numéro de prêt	Capital réaménagé	Annuité avant réaménagement	Annuité après réaménagement	Gain en terme d'annuités
0389592	13430	2 485 708,68 F	4 646 467 F	3 664 531 F	981 936 F

Les prêts réaménagés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon et l'OPAC du Grand Lyon sollicite le transfert des garanties pour les prêts réaménagés.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain total en terme d'annuités de 1 344 162 F.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts sont abrogées ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon qui, dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations, souhaite réaménager deux prêts pour un montant total de 4 139 283,08 F aux conditions suivantes :

Avenant n° 1 :

- taux : 4,30 % puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- progressivité : 0,00 % ,
- date d'effet : 1^{er} mars 1999,
- maintien des intérêts compensateurs.

Numéro de contrat	Numéro de prêt	Capital réaménagé	Annuité avant réaménagement	Annuité après réaménagement	Gain en terme d'annuités
0872819	12558	1 653 574,40 F	3 196 129 F	2 833 903 F	362 226 F

Avenant n° 2 :

- taux : 4,30 %, puis 3,80 % à compter du 1^{er} août 1999,
- progressivité : 0,00 % ,
- date d'effet : 25 octobre 1999,
- maintien des intérêts compensateurs.

Numéro de contrat	Numéro de prêt	Capital réaménagé	Annuité avant réaménagement	Annuité après réaménagement	Gain en terme d'annuités
0389592	13430	2 485 708,68 F	4 646 467 F	3 664 531 F	981 936 F

Les prêts réaménagés sont révisibles en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que l'emprunteur pourra opter pour une révision du taux de progressivité effectuée de telle sorte que ce taux soit toujours supérieur ou égal à 0 %.

Ces prêts ont été garantis initialement à 100 % par la communauté urbaine de Lyon et l'OPAC du Grand Lyon sollicite le transfert des garanties pour les prêts réaménagés.

Il est précisé que le réaménagement envisagé amène un gain total en terme d'annuités de 1 344 162 F.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ces avenants et les garanties accordées à l'origine des prêts sont abrogées.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC du Grand Lyon et la Caisse des dépôts et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC du Grand Lyon pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,